

NOTIFIE LE

28 DEC. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE arrêté mis en ligne le 28 décembre 2023é - Egalité - Fraternité

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 28 décembre 2023

ST/A-2023-931

Le Maire de Libourne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi du 2 mars 1982.

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville.

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1er septembre 2022,

Vu la demande présentée par HYDROLOG sise 25 Avenue Maurice Lévy, 33700 Mérianac pour réaliser des travaux d'inspection vidéo et hydrocurage des réseaux d'assainissement Cours des Girondins/rue Jules Simon.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement.

Sur proposition du Directeur Général des Services.

ARRETE:

ARTICLE 1° - A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 9 janvier 2024, le stationnement sera interdit Cours des Girondins entre la rue Jules Simon et la rue Jules Ferry, au droit du chantier. Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 8 janvier 2024 et jusqu'au 9 janvier 2024, la circulation sera interdite rue Jules Simon entre la rue Lamothe et le Cours des Girondins.

ARTICLE 3° - La piste cyclable sera interrompue Cours des Girondins, au droit du chantier

ARTICLE 4°- La vitesse des véhicules sera limitée à 30 Km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5°- La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par l'entreprise.

ARTICLE 6°- Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le vingt-huit décembre deux mille vingt-trois.

Pour le Maire par délégation Le conseiller délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal

et pu pian communal de sauvegarde

Bilal HALHOUL

Signé électroniquement par : Bilal Halhoul Date de signature : 28/12/2023 Qualité: Parapheur B Halhoul Libourne